

COMPTE-RENDU

SOMMAIRE

Réunion du Comité Syndical

du 09 avril 2014

Le neuf avril deux mille quatorze le Comité du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annecien, dûment convoqué le vingt-cinq mars deux mille quatorze, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil à la Mairie d'Argonay, sous la Présidence de M. Antoine de MENTHON, Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annecien.

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION D'ANNECY

Délégués titulaires présents : MM. Serge LESIMPLE, Joseph GRIOT, Jean BOUTRY, Délégués titulaires absents :

Procurations : /

Délégués suppléants ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêchés : M. Marcel GOILLER,

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES

Délégués titulaires présents : MM. Henri CARELLI, Bernard SEIGLE, François DAVIET,

Délégués titulaires absents : /

Procurations : /

Délégués suppléants ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêchés : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAVERGES

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mmes Michèle LUTZ, Anne BONDON et M. Paul CARRIER,

Délégués titulaires absents : /

Procurations : /

Délégués suppléants ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêchés : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FILLIERE

Délégués titulaires présents : MM. Claude CLERC, Jean-François GIMBERT,

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : /

Procurations : /

Délégués suppléants ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêchés : M. Henri CHAUMONTET,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA RIVE GAUCHE DU LAC D'ANNECY

Délégués titulaires présents : MM. Jacques REY, André CORBOZ, Michel BEAL,

Délégués titulaires absents : /

Procurations : /

Délégués suppléants ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêchés : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TOURNETTE

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mme Sylvie MANIGLIER, M. Antoine de MENTHON,

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : /

Procurations : /

Délégués suppléants ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêchés : M. Alain HAURAT,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

Délégués titulaires présents : MM. Denis DONARD, Robert BIZET

Délégués titulaires absents : /

Procurations : Monsieur Gilles PECCI donne procuration à Monsieur Antoine de MENTHON

Délégués suppléants ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêchés : /

La séance est ouverte à 17h00.

➤ **Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 26 février 2014**

Aucune observation n'étant soulevée, le compte-rendu du 26 février 2014 est approuvé.

➤ **Elaboration du PLU de la commune de Saint-Jorioz :**

❖ **Avis au titre de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme**

M. de MENTHON, Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien, expose à l'assemblée :

1) qu'aux termes de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, l'établissement public porteur du SCoT est appelé à rendre un avis consultatif sur les projets de PLU des Communes de son périmètre,

2) qu'aux termes de la délibération n°2011-03-03, portant cadre d'intervention du Syndicat Mixte concernant les avis simple, le Comité Syndical a souhaité être associé et consulté pour avis dans le cadre des procédures d'élaboration, de révision générale, de révision simplifiée et de modification des POS / PLU, des communes membres du SCoT,

Le dossier d'élaboration du PLU de Saint-Jorioz a été arrêté par délibération du Conseil Municipal le 06 février 2014, et transmis au Syndicat du SCOT pour avis au titre de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme le 04 mars 2014.

M. de MENTHON présente à l'assemblée l'avis formulé par la Commission d'Urbanisme sur le projet d'élaboration du PLU de Saint-Jorioz.

**LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **REND** à l'unanimité (M. BEAL ne prenant pas part au vote) un avis favorable sur le projet d'élaboration du PLU de Saint-Jorioz et formule les observations suivantes :

Concernant la prise en compte de la loi littoral, l'environnement et les paysages

Entre le lac et les montagnes, la commune de Saint-Jorioz bénéficie d'un cadre exceptionnel. Le paysage du lac constitue un élément central, avec les montagnes, de l'identité du bassin annecien et de son attractivité. Il représente un patrimoine reconnu au niveau local, régional et national. La commune présente également un grand nombre d'espaces naturels protégés et reconnus pour leur qualité et leur sensibilité écologique.

Le lac d'Annecy et les communes littorales font l'objet d'une attention spécifique du SCoT, qui entend pérenniser les équilibres actuels de la composition paysagère et préserver les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du littoral, en limitant les extensions de l'urbanisation tout en permettant une évolution maîtrisée.

Le Syndicat du SCoT note que la commune décline de manière satisfaisante et intéressante les prescriptions et recommandations du SCoT quant à l'application de la loi littoral sur le territoire. Espaces remarquables caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, bande littorale, coupures d'urbanisation et espaces agricoles sont bien identifiés. Les « Espaces Proches du Rivage (EPR) », au sein desquels s'applique le principe d'extension limité précisé par le projet DOO du SCoT, sont également identifiés et correspondent à la plus grande partie du territoire communal.

Les questions relatives à la préservation de l'environnement, du paysage et du patrimoine sont abordées de manière approfondies dans le PLU, via une orientation d'aménagement thématique. Ce travail s'apparente à une déclinaison intéressante et précise des cartes du projet de DOO du SCoT « trame verte et bleue » et « trame paysagère ». Les orientations issues de ce document pour la mise en valeur du patrimoine bâti existant sont également à saluer et rejoignent les objectifs du SCoT.

Les espaces agricoles ont bien été identifiés, avec une préservation des « espaces agricoles à enjeu fort » identifiés dans le projet de DOO, et une identification des autres espaces agricoles en tant qu' « espaces agricoles ordinaires ».

Concernant la production de logements et la localisation des secteurs d'extension de l'urbanisation dédiés à l'habitat

Les besoins en logements ont été déterminés sur la base d'un objectif de croissance démographique annuelle moyenne « modérée » de 0.95 % à échéance du PLU (2024). Cette croissance correspond à des besoins en nouveaux logements d'environ 581 logements à horizon 2024. Le PLU est dimensionné pour accueillir un total de 692 logements, dont 465 logements au sein des zones d'urbanisation future (AU) et 227 logements au sein des dents creuses et espaces interstitiels situés en zone U. La commune intègre un taux de rétention foncière pour ces logements prévus en zone U, ce qui aboutit à prévoir 578 logements.

Concernant les logements, Le DOO du SCoT vise la création d'environ 1150 logements pour les deux communes de la CCRGLA classées en rang C : Sevrier et Saint-Jorioz, ce pour les 20 prochaines années.

Aussi, si la commune affiche de manière claire un objectif de croissance « modérée », elle devra veiller à rester compatible avec les objectifs du SCoT en terme de production de logement, lesquels s'inscrivent à horizon 20 ans.

Ces logements sont prévus en majorité (80 %) au sein des quatre zones d'urbanisation future situées au sein de l'enveloppe urbaine. Ce choix s'inscrit en compatibilité avec la prescription du SCoT visant à « donner la priorité à la densification dans l'enveloppe urbaine existante ». L'objectif visé est clairement le développement préférentiel de l'urbanisation au chef-lieu, ce qui permettra de structurer le tissu urbain de ce dernier et d'en améliorer la lisibilité. Un second secteur de développement situé en continuité du chef-lieu, « Epagny », est destiné à accueillir une part du développement résidentiel. Les logements restants sont prévus dans les espaces interstitiels et dents creuses situés au sein de l'enveloppe urbaine. Une intéressante analyse des espaces disponibles au sein de ces secteurs a été réalisée, ce qui mérite d'être noté.

La localisation des secteurs d'extension de l'urbanisation est pertinente dans la mesure où ces derniers se situent à proximité de la RD 1508, sur laquelle circule d'ores et déjà les transports en commun, et où un projet de BHNS est en cours d'étude. Une meilleure articulation entre l'offre de transport en commun et l'urbanisation est en effet l'un des objectifs du SCoT. La commune inscrit au plan de zonage un emplacement réservé n°23 : « Emprise pour projet en transport collectif et aménagement de la traverse du centre », ceci en cohérence avec le projet de BHNS porté par le Conseil Général, et permettant notamment la mise en œuvre du scénario principale ou alternatif (présenté au dossier de concertation). Les déplacements doux occupent également une grande part dans le projet communal.

Concernant la maîtrise de la consommation foncière dédiée à l'habitat et les orientations d'aménagement

Les extensions de l'urbanisation comptabilisées dans le PLU à destination d'habitat représentent ainsi 19.1 ha à horizon 2024, dont 8.6 ha en zone 1AU et 10.4 ha dans les dents creuses et espaces interstitiels de plus de 2000 m² au sein de la zone U. En prenant en compte une rétention foncière de 1.5, la consommation foncière effective en extension peut être estimée à 13 ha.

Le Syndicat note la précision apportée par le PLU « les délais de maturation et de mise en œuvre des opérations sont souvent longs, et pourraient excéder l'échéance du PLU. Son suivi permettra de vérifier l'utilisation réelle des espaces mis à disposition, et le cas échéant des réajustements ».

Le DOO du SCoT affecte une superficie d'extension foncière par groupe de communes de même rang et par EPCI. Pour les deux communes de Sevrier et Saint-Jorioz, cette superficie d'extension est de 20 ha pour les vingt prochaines années. Le DOO prescrit que « la répartition de la consommation foncière entre communes de même rang au sein d'un EPCI sera assurée prioritairement par chaque EPCI. Sinon elle sera proportionnelle à la population des dites communes ». Il prescrit également que pour les communes soumises à la loi littoral (hors Annecy et Annecy le Vieux), seuls les ensembles fonciers de plus de 2000 m² environ sont comptabilisés dans les extensions. Afin de prendre en compte le phénomène de rétention foncière, le projet de DOO propose d'utiliser, pour le zonage, un coefficient de rétention foncière de 1.5.

Le Syndicat du SCoT note, en premier lieu, l'effort de la commune pour viser une modération de la consommation d'espace. Le POS de 1982 rendait possible l'urbanisation de plus de 200 ha de terrains en « zone NA ».

La commune devra être vigilante, en lien avec la commune de Sevrier, à échelonner sa consommation foncière dans le temps afin de rester compatible avec le SCoT. Elle

pourra s'appuyer sur son « échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants », dont il est noté avec intérêt l'existence dans le PLU. Les nombreux indicateurs de suivi présents dans le PLU lui permettront également, si nécessaire, d'ajuster son document lors des bilans.

La réduction de la consommation foncière s'accompagne d'une recherche de densité plus élevée. Des densités minimum sont prévues pour chacune des zones d'urbanisation futures dédiées à l'habitat. Le rapport entre capacité d'accueil du PLU et consommation foncière fait apparaître une densité moyenne d'environ 35 logements à l'hectare.

Pour mémoire, le projet de DOO du SCoT fixe une densité moyenne de l'ensemble des nouvelles opérations sur la durée du SCoT par groupe de communes de même rang au sein de chaque EPCI. Cette densité moyenne est fixée à 40 logts / ha pour les deux communes de Saint-Jorioz et Sevrier.

Le Syndicat du SCoT note la volonté communale d'inscrire l'urbanisation future en accord avec les caractéristiques de l'urbanisation existante, ce qui rejoint une prescription du volet littoral du DOO du SCoT, qui conditionne les extensions limitées de l'urbanisation : « Au fait de garder un rapport de proportion raisonnable avec l'environnement du projet, notamment en termes de surface, d'importance et de densité tout en prenant en compte l'insertion architecturale et paysagère des projets ». Dans ce cadre, le Syndicat du SCoT encourage la commune à poursuivre les efforts dans son objectif de développer des formes urbaines plus denses et qualitatives.

Le PLU contient des orientations d'aménagement et de programmation pour les secteurs d'extension de l'urbanisation importants, lesquelles développent des objectifs en terme de densité, d'organisation urbaine, de desserte et mode doux, d'espaces collectifs, de gestion des eaux pluviales. Elles visent également une diversification du parc de logements, que ce soit en terme de forme urbaine et typologie, ou en terme de mode d'occupation : ces objectifs permettront de répondre aux enjeux du diagnostic et offrir un meilleur parcours résidentiel aux habitants actuels et futurs de la commune.

Concernant l'accueil des activités économiques

Sur le plan économique, les activités artisanales et industrielles sont prévues dans deux zones d'activités artisanales, la zone de la Tuilerie au sud du Chef-lieu et la zone des Chapelle au nord du Chef-lieu. Ces zones présentent des espaces disponibles, et l'optimisation de l'usage de l'espace au sein de ces zones d'activités est encouragée par des dispositifs réglementaires. Une zone d'urbanisation future à destination d'activités économiques (artisanales et industrielles) est prévue en continuité de la zone des Chapelles pour une superficie de 1.6 ha.

Le maintien du dynamisme économique du bassin annécien est un objectif majeur du SCoT, ce qui se traduit par des orientations pour permettre un accueil adapté des activités économiques, notamment par une offre hiérarchisée de zones d'activités et un objectif de favoriser la qualité et la densification des zones d'activités économiques

Le Syndicat du SCoT encourage ainsi la commune à densifier les zones d'activités existantes, et rappelle que le DOO du SCoT prévoit la possibilité d'une création ou d'une extension d'environ 2 ha de zones d'activités de niveau local pour les trois communes de Sevrier, Saint-Jorioz et Duingt. Le SCoT prescrit également d'étudier la possibilité de mutualiser ces zones au sein de chaque EPCI.

Sur le plan commercial, le PLU œuvre en faveur du développement et de la diversification de l'offre de proximité dans le centre bourg, ce par des dispositions réglementaires adaptées.

Ce renforcement va dans le sens du SCoT et de son Document d'Aménagement Commercial (DAC), qui identifie une « centralité urbaine secondaire » au niveau du centre-bourg de Saint-Jorioz, définit comme orientation stratégique une « localisation préférentielle du commerce de ville dans les centralités urbaines, et comprend plusieurs recommandations en ce sens. **Le PLU prend judicieusement en compte certaines de ces recommandations, notamment l'inscription de secteurs au titre de l'article L. 123-1-5-7 bis du Code de l'urbanisme. Il est également noté avec intérêt que le déploiement du commerce au centre-bourg fait l'objet de préconisations dans les orientations d'aménagement et de programmation et s'inscrit dans une volonté de mixité urbaine. La commune pourra, le cas échéant, s'appuyer sur les autres recommandations définies dans le DAC pour assurer une offre adaptée.**

Le PLU permet également, dans une partie de la ZAE de la Tuilerie, l'implantation de structures commerciales (hors alimentaire) en zone d'activités.

Il est rappelé que le DOO du SCoT recommande d' « éviter l'activité commerciale de détail et les activités commerciales tertiaires dans ces zones (de niveau local), sauf s'il s'agit d'une activité de « tertiaire supérieur » non orientée vers un public particulier ».

La préservation de l'économie touristique fait l'objet d'une attention particulière dans le PLU, et cet objectif rejoint l'orientation du SCoT visant à dynamiser l'économie touristique du territoire. Des secteurs avec vocation d'accueil / de gestion des activités touristiques et de loisirs sont bien identifiés selon la sensibilité du site.

Concernant les logements aidés

Concernant les logements aidés, la commune prévoit un certain nombre de périmètres de mixité sociale identifiés au titre de l'article L. 123-1-5-16° du code de l'urbanisme exigeant que les nouvelles opérations d'habitat comportent une part minimum de logements aidés : 25 % en locatifs et 5 % en accession. Au total, ce sont environ 156 logements aidés prévus dans le cadre du PLU.

Le Syndicat du SCoT note cet effort qui va dans le sens des orientations du DOO, lequel prescrit que « les PLH et PLU doivent fixer des objectifs de production de logement social afin de répondre aux besoins et exigences règlementaires ». La commune de Saint-Jorioz est en effet soumise à l'article 55 de la loi SRU dont les dispositions ont été renforcées en portant à 25 % l'objectif de logements aidés à horizon 2025.

Les dispositions prises par la commune pour produire des logements aidés lui permettront de remplir les objectifs de l'actuel PLH de la CCRGLA et d'anticiper la prochaine génération de ce document. L'actuel PLH fixe à la commune un objectif de production de 95 logements locatifs sociaux pour la période 2011 / 2017, avec un minimum de 16 logements / an et une répartition 30 % PLAI, 60 % PLUS et 10 % PLS.

Il est noté qu'il sera très difficile pour la commune de respecter ses obligations règlementaires en terme de production de logements aidés.

Concernant la maîtrise des ressources

Le PLU prend en compte les ressources disponibles sur le territoire : on rappellera que la commune dépend de l'agglomération d'Annecy pour son alimentation en eau potable, et du SILA pour l'assainissement. Les choix opérés sont compatibles avec les objectifs du SCoT.

Le PLU prévoit des emplacements réservés pour la collecte des déchets, et le règlement définit que « toute opération de lotissement, d'habitat collectif ou semi-collectif, d'activités économiques le nécessitant, doit être dotée de locaux ou emplacements spécialisés aisément accessibles, afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères et les déchets issus des activités économiques, y compris la collecte sélective, si elle existe ». Concernant les « bio-

déchets », le PLU indique que la CCRGLA met à disposition des habitants des « composteurs individuels » à un coût réduit.

Ces choix vont dans le sens du SCoT, qui demande notamment de « localiser dans les opérations d'ensemble et dans les OAP, à l'échelle du quartier ou du hameau, les lieux adaptés pour le compostage collectif des biodéchets et pour les points d'apport volontaire nécessaires à une collecte performante de différents flux de déchets triés par les ménages, les commerces et les services ».

➤ **Révision allégée n°1 du PLU de la commune d'Argonay :**

❖ **Avis au titre de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme**

M. de MENTHON, Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien, expose à l'assemblée :

1) qu'aux termes de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, l'établissement public porteur du SCoT est appelé à rendre un avis consultatif sur les projets de PLU des Communes de son périmètre,

2) qu'aux termes de la délibération n°2011-03-03, portant cadre d'intervention du Syndicat Mixte concernant les avis simple, le Comité Syndical a souhaité être associé et consulté pour avis dans le cadre des procédures d'élaboration, de révision générale, de révision simplifiée et de modification des POS / PLU, des communes membres du SCoT,

M. de MENTHON, Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien, présente à l'assemblée l'avis technique formulé sur le projet de révision allégée n°1.

Le dossier de révision allégée n°1 du PLU de la commune d'Argonay a été transmis au Syndicat Mixte du SCoT le 06 mars 2014.

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune d'Argonay vise un double objectif :

- Réexaminer certains éléments du paysage à protéger et à mettre en valeur au niveau de la zone urbaine du lieu-dit « Champ Moisi », où il s'avère que la délimitation de ces éléments sur le plan du zonage n'est pas fidèle à la réalité du terrain,
- Adapter l'emprise de la zone naturelle au lieu-dit « Les Près d'en Bas » en fonction d'une limite claire et lisible des espaces constructibles (Ux) et non constructibles (N).

**LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **REND** à l'unanimité un avis favorable sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune d'Argonay et formule les observations suivantes :

L'objet du projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune d'Argonay consiste en deux modifications prévues au plan de zonage correspondant à deux régularisations. Il s'agit en effet d'une part de permettre une réduction de 700 m² de la zone naturelle au profit de la zone d'activité économique localisé sur le secteur « Des Près d'en Bas ». Le tènement en question n'a pas de vocation naturelle particulière et est inséré dans une zone d'activité économique. D'autre part, la commune prévoit de réduire la protection édictée par l'article L123-1-7° du code de l'urbanisme sur le secteur « Champ Moisi », pour une surface de 584 m², pour tenir compte de la déclaration préalable de 2011 ayant entraîné la destruction d'une emprise de la même surface de ce boisement.

➤ **Modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Argonay :**
❖ **Notification au titre de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme**

M. GRIOT, vice-président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien, expose à l'assemblée :

1) qu'aux termes de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, l'établissement public porteur du SCoT est appelé à rendre un avis consultatif sur les projets de PLU des Communes de son périmètre,

2) qu'aux termes de la délibération n°2011-03-03, portant cadre d'intervention du Syndicat Mixte concernant les avis simple, le Comité Syndical a souhaité être associé et consulté pour avis dans le cadre des procédures d'élaboration, de révision générale, de révision simplifiée et de modification des POS / PLU, des communes membres du SCoT,

M. GRIOT, vice-président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien, présente à l'assemblée l'avis technique formulé sur le projet de modification simplifiée n°3.

La commune d'Argonay a approuvé son PLU le 25 février 2008. Par la suite le document a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- Révision simplifiée n°1 approuvée le 21 février 2011,
- Révision simplifiée n°2 approuvée le 21 février 2011
- Modification n°1 approuvée le 21 mars 2011,
- Modification n°2 approuvée le 20 juin 2011,
- Modification simplifiée n°1 approuvée le 28 novembre 2011,
- Modification simplifiée n°2 approuvée le 21 mai 2012,
- Modification n°3 approuvée le 17 décembre 2012.

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Argonay vise un triple objectif :

- Compléter et mettre à jour le plan de zonage afin de prendre en compte les projets réalisés ou en cours dans le respect des objectifs fixés lors de la révision générale n°1 du PLU,
- Permettre la réalisation d'aires de stationnement en zone naturelle uniquement si elles sont liées à une construction principale régulièrement édifiée, et si elles sont implantées dans le terrain d'assiette du projet,
- Modifier et compléter certaines dispositions réglementaires dans le souci d'une gestion plus adaptée du document d'urbanisme au contexte actuel et de corriger certaines erreurs ou oublis aux pièces réglementaires.

**LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **REND** à l'unanimité un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Argonay et formule les observations suivantes :

Si le Syndicat Mixte du SCoT soutient la réhabilitation du domaine du Barioz, dans l'optique d'une réalisation future de logement de type collectif, participant à la diversification de l'offre de logements proposés, les stationnements prévus en zone « Ng » ne devront pas faire l'objet d'une réalisation sous la forme de garage, mais davantage sous la forme d'une aire naturelle de stationnement. De plus, la commune devra poursuivre sa réflexion sur l'insertion paysagère des places de stationnement en zone « Ng ».

➤ **Modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Evires :**

❖ **Notification au titre de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme**

M. GRIOT, vice-président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien, expose à l'assemblée :

1) qu'aux termes de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, l'établissement public porteur du SCoT est appelé à rendre un avis consultatif sur les projets de PLU des Communes de son périmètre,

2) qu'aux termes de la délibération n°2011-03-03, portant cadre d'intervention du Syndicat Mixte concernant les avis simple, le Comité Syndical a souhaité être associé et consulté pour avis dans le cadre des procédures d'élaboration, de révision générale, de révision simplifiée et de modification des POS / PLU, des communes membres du SCoT,

M. GRIOT, vice-président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien, présente à l'assemblée l'avis technique formulé sur le projet de modification simplifiée n°2.

La commune d'Evires a approuvé son PLU le 17 avril 2009. Par la suite le document a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1.

Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Evires a été transmis au Syndicat Mixte du SCoT le 24 mars 2014.

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune d'Evires vise un double objectif :

- Améliorer la gestion règlementaire du PLU, plus particulièrement sur la question des clôtures,
- Supprimer l'emplacement réservé au lieu-dit « Le Chaumet » et dont l'objet était la création d'un espace public) et de stationnement près de l'école du « Chaumet » et qui n'a plus d'utilité à ce jour (suppression de l'emplacement réservé n°13),
- Diminuer l'emprise d'un emplacement réservé dont l'objet était l'extension du cimetière (diminution de l'emplacement réservé n°20),

**LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **REND à l'unanimité un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Evires.**

➤ **Avenant n°2 au Lot 2 : Etat initial de l'environnement et évaluation environnementale du SCoT pour le marché « Mission d'étude et de conseil pour l'élaboration du SCoT du bassin annecien » :**

Le lot 2 du marché « Mission d'étude et de conseil pour l'élaboration du SCoT du bassin annecien » intitulé « Etat initial de l'environnement et évaluation environnementale du SCoT » a été attribué en juillet 2008 à la société Agrestis pour un montant total de 47 600, 80 Euros TTC (39 800 Euros HT).

Le marché prévoyait la possibilité de réunions supplémentaires sur la base de 325 € HT la réunion. L'application des modalités de révision des prix prévue dans le cadre du marché aboutie à réévaluer le coût des réunions supplémentaires, ce qui aboutit à un tarif de 357,5975 € HT la réunion.

Le décompte définitif laisse apparaître que 20 réunions supplémentaires ont été organisées, ce qui représente un coût total de 8582.34 € TTC.

La commission d'appel d'offres du Syndicat du SCoT s'est réunie le 20 mars 2014 et a émis un avis favorable pour cet avenant n°2 au marché « Mission d'étude et de conseil pour l'élaboration du SCoT du bassin » - Lot2 : « Etat initial de l'environnement et évaluation environnementale du SCoT »

**LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **PREND ACTE** : de la décision de la commission d'appel d'offres.
- **AUTORISE** : le Président à signer l'avenant n°2 au marché « Mission d'étude et de conseil pour l'élaboration du SCoT du bassin » - Lot 2 : « Etat initial de l'environnement et évaluation environnementale du SCoT » au profit de la société AGRESTIS Eco-Développement pour un montant de 8582,34 € TTC, et tous les autres documents nécessaires à l'application de la présente décision.

➤ **Tableau d'emploi :**

Il est proposé au Comité du Syndicat Mixte d'effectuer une nouvelle délibération relative à la mise à jour du tableau d'emploi :

Filière administrative	
Ancienne situation :	Nouvelle situation :
Rédacteur = 1	Rédacteur = 0
Adjoint administratif = 0	Adjoint administratif = 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du Comité technique Paritaire du CDG 74 du jeudi 23 janvier 2014,

**LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE**

- **APPROUVE**, le tableau d'emploi tel que présenté.

➤ **Convention de mise à disposition de personnel :**

Considérant l'absence pour raison médicale de Mme Carole JEAN BART, adjoint administratif première classe, pour une durée de 5 à 6 semaines à compter du lundi 07 avril 2014.

M. Antoine de MENTHON, Président du Syndicat Mixte du SCoT du bassin annecien, sollicite l'autorisation de signer une convention de mise à disposition d'un agent, adjoint administratif, de la commune de Menthon Saint-Bernard, auprès du Syndicat Mixte du SCoT du bassin annecien sur la base d'une demi-journée par semaine à compter du 07 avril 2014.

Le Syndicat Mixte du SCoT du bassin annecien, remboursera à la commune de Menthon Saint-Bernard, le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent pour le passé au Syndicat Mixte du SCoT du bassin annecien.

**LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE**

- **AUTORISE**, M. le Président ou un vice-président à signer la convention à intervenir avec la commune de Menthon Saint-Bernard, ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Aucune autre remarque n'étant soulevée, la séance est levée à 18h45.

Le Président,



Antoine de MENTHON